

**DIRECTIVE 2600-016**

<b>TITRE :</b>	<b>Directive concernant la reconnaissance et le financement interne d'infrastructure des centres et équipes de recherche</b>		
<b>ADOPTION :</b>	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2003-03-24-19
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	24 mars 2003		
<b>MODIFICATION :</b>	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2006-02-21-03 CD-2006-06-13-13 CD-2009-01-26-12 CD-2010-01-19-05

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1 CENTRE DE RECHERCHE</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2 ÉQUIPE DE RECHERCHE</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3 INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE</b> .....	<b>4</b>
<b>2.4 MEMBRE</b> .....	<b>4</b>
<b>3. PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1 CENTRE DE RECHERCHE</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2 ÉQUIPE DE RECHERCHE</b> .....	<b>4</b>
<b>4. MEMBERSHIP</b> .....	<b>5</b>
<b>5. ÉVALUATION DES DEMANDES</b> .....	<b>5</b>
<b>6. FINANCEMENT DES CENTRES DE RECHERCHE ET ÉQUIPES DE RECHERCHE</b> .....	<b>6</b>
<b>6.1 CENTRES DE RECHERCHE</b> .....	<b>6</b>
<b>6.1.1 Financement des centres de recherche</b> .....	<b>6</b>
<b>6.1.2 Renouvellement du financement d'infrastructure des centres de recherche</b> .....	<b>6</b>
<b>6.1.3 Suspension du financement d'un centre de recherche</b> .....	<b>6</b>
<b>6.2 ÉQUIPES DE RECHERCHE</b> .....	<b>7</b>
<b>6.2.1 Financement des équipes de recherche</b> .....	<b>7</b>
<b>6.2.2 Renouvellement du financement d'infrastructure pour une équipe de recherche</b> ...	<b>7</b>
<b>6.2.3 Cessation du financement d'une équipe de recherche</b> .....	<b>7</b>
<b>6.3 PÉRIODE DE FINANCEMENT DES CENTRES ET ÉQUIPES DE RECHERCHE</b> .....	<b>7</b>

7. DATE DE TOMBÉE ET ANNONCE DES DÉCISIONS .....	8
8. RAYONNEMENT.....	8
9. REPRÉSENTATION EXTERNE .....	8
10. RESPONSABILITÉ .....	8
11. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

**ANNEXE 1 – PROCÉDURE DE DEMANDE AU PROGRAMME INTERNE DE FINANCEMENT  
D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES DE RECHERCHE (PIFIC)**

**ANNEXE 2 – PROCÉDURE DE DEMANDE AU PROGRAMME INTERNE DE FINANCEMENT  
D'INFRASTRUCTURE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE (PIFIÉ) / VOLET 1 – APPUI AU  
DÉMARRAGE**

**ANNEXE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE AU PROGRAMME INTERNE DE FINANCEMENT  
D'INFRASTRUCTURE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE (PIFIÉ) / VOLET 2 – ÉQUIPES DE  
RECHERCHE ÉTABLIES**

## 1. PRÉAMBULE

Les mesures et les stratégies d'innovation mises en place par les gouvernements, tant provincial que fédéral, convergent vers le développement de systèmes d'innovation régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux dans différents secteurs disciplinaires ou multidisciplinaires. L'accent est mis sur les regroupements de professeures et de professeurs pour favoriser le développement de la recherche et maximiser les retombées en termes d'avancement des connaissances et d'innovations sociales, culturelles, scientifiques ou technologiques pour la société.

L'Université de Sherbrooke est résolument engagée dans la recherche, le développement et l'innovation. Pour assurer la pérennité de son excellence en recherche, l'Université a adopté une *Politique sur la création et l'évaluation des instituts et des centres de recherche* (Politique 2500-013). Plus spécifiquement, cette politique vise à :

- faciliter l'émergence ou la consolidation de regroupements de professeures et de professeurs qui collaborent à des activités de recherche se rapportant à une thématique ou à une problématique commune;
- favoriser l'atteinte de la masse critique nécessaire à l'étude optimale des thématiques et problématiques les plus prometteuses;
- maximiser le taux de succès des professeures et des professeurs dans leurs démarches de financement auprès des organismes subventionnaires où la notion de regroupement et les antécédents de recherche en collaboration sont décisifs;
- développer des milieux favorables aux échanges et à la création;
- assurer un milieu d'encadrement de qualité pour la formation d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux;
- augmenter le pouvoir d'attraction et de rétention de l'Université auprès des professeures et des professeurs de haut calibre scientifique ainsi qu'auprès d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux de haut niveau;
- favoriser la création de liens avec les organismes publics ou privés désirant développer des partenariats de recherche avec les professeures et les professeurs de l'Université;
- favoriser la diffusion des travaux des professeures et des professeurs sur les scènes nationale et internationale;
- accroître le rayonnement national et international de l'Université.

La présente directive établit et précise les règles s'appliquant à la reconnaissance institutionnelle des centres de recherche et des équipes de recherche ainsi que leur financement interne.

## 2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont tirées de la section 2 de la *Politique sur la création et l'évaluation des instituts et des centres de recherche* (Politique 2500-013).

### 2.1 Centre de recherche

Un centre de recherche est un regroupement d'au moins six membres, professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke, autour d'une thématique de recherche bien définie. Cette thématique peut être de nature disciplinaire ou multidisciplinaire. Le centre de recherche peut être départemental, multidépartemental, facultaire, multifacultaire ou interuniversitaire.

### 2.2 Équipe de recherche

Une équipe de recherche est un regroupement d'au moins trois membres, professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke, rassemblés autour d'une problématique de recherche bien définie. Cette

problématique de recherche peut être de nature disciplinaire ou multidisciplinaire. L'équipe peut être départementale, multidépartementale, facultaire, multifacultaire ou interuniversitaire.

### 2.3 Infrastructures de recherche

Sont considérées comme infrastructures humaines et matérielles de recherche le personnel de recherche tel que les professionnelles et les professionnels, le personnel technique et de soutien, les étudiantes et les étudiants, ainsi que les équipements de recherche.

### 2.4 Membre

Professeure ou professeur de l'Université de Sherbrooke qui consacre plus de la moitié de ses activités de recherche à la programmation scientifique d'un regroupement de recherche de l'Université.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

En appui à la *Politique sur la création et l'évaluation des instituts et des centres de recherche* et selon la disponibilité des fonds, l'Université maintient un programme de reconnaissance et de financement interne d'infrastructure de recherche pour les regroupements suivants : centres de recherche et équipes de recherche. Ce programme est géré selon les modalités énumérées ci-dessous.

### 3.1 Centre de recherche

Le conseil d'administration de l'Université, sur recommandation du comité de direction de l'Université, approuve la création d'un centre de recherche. L'évaluation de la pertinence de créer ou de maintenir un centre et de lui accorder un financement interne d'infrastructure de recherche repose sur : (1) l'excellence du dossier de recherche des membres du centre; (2) la cohérence des activités de recherche proposées avec le plan stratégique universitaire; (3) la démonstration de la valeur ajoutée du regroupement; (4) la démonstration des collaborations entre les membres; (5) l'accueil et la qualité de l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux; (6) les retombées attendues vérifiables.

Un directeur ou une directrice assure la coordination du centre de recherche. Le comité de direction de l'Université est l'instance qui approuve sa nomination et adopte si nécessaire les directives régissant le fonctionnement du centre. Dans le cas d'un centre de recherche départemental, cette personne relève de la directrice ou du directeur du département; dans le cas d'un centre de recherche multidépartemental, elle relève de la doyenne ou du doyen de la faculté; dans le cas d'un centre de recherche multifacultaire, elle relève conjointement des doyennes et des doyens concernés.

Le financement externe du centre de recherche est sous la responsabilité de ses membres qui doivent obtenir du soutien financier provenant de concours externes pour des subventions, contrats ou commandites. Le centre de recherche bénéficie d'une subvention de financement interne d'infrastructure de recherche qui peut être renouvelée. Le renouvellement est déterminé à la suite d'un concours interne tenu à intervalles réguliers.

Les modalités du Programme interne de financement d'infrastructure des centres de recherche (PIFIC) sont décrites à l'Annexe 1.

### 3.2 Équipe de recherche

Ce programme de financement comporte deux volets distincts :

- **Volet 1** : le programme *d'Aide au démarrage d'équipes de recherche* fournit des ressources additionnelles pour aider au démarrage d'équipes de recherche qui visent une reconnaissance externe, par des organismes subventionnaires, dans le cadre de programmes où la notion de regroupement est décisive;

- **Volet 2 :** le programme de *Financement des équipes de recherche établies* fournit des ressources additionnelles aux équipes de recherche établies. Celles-ci sont caractérisées par un niveau de développement comparable, toute proportion gardée, à celui des centres de recherche et par l'obtention régulière de fonds externes qui assurent leur stabilité.

L'évaluation de la pertinence d'accorder ce financement repose sur : (1) le plan de développement de l'équipe de recherche vers l'obtention d'une reconnaissance externe par un organisme subventionnaire (volet 1) ou la démonstration de la valeur ajoutée du regroupement (volet 2); (2) l'excellence du dossier de recherche des membres de l'équipe; (3) la cohérence des activités de recherche proposées avec le plan stratégique universitaire; (4) la démonstration des collaborations entre les membres; (5) l'accueil et la qualité de l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux; (6) les retombées attendues vérifiables.

La professeure ou le professeur ayant soumis une demande de financement interne d'infrastructure de recherche au nom de l'équipe de recherche est reconnu *de facto* comme directrice ou directeur de ce regroupement. Dans le cas d'une équipe de recherche départementale, cette personne relève de la directrice ou du directeur du département; dans le cas d'une équipe de recherche multidisciplinaire, elle relève de la doyenne ou du doyen de la faculté; dans le cas d'une équipe de recherche multifacultaire, elle relève conjointement des doyennes et des doyens concernés.

Le financement externe de l'équipe de recherche est sous la responsabilité de ses membres qui doivent obtenir du soutien financier provenant de concours externes pour des subventions, contrats ou commandites. Le financement interne d'infrastructure de recherche attribué aux équipes de recherche dans le cadre du volet 1 n'est pas renouvelable alors que celui du volet 2 peut être renouvelé. L'attribution de financement et le renouvellement prévu au volet 2 sont déterminés à la suite d'un concours interne tenu à intervalles réguliers.

Les modalités du Programme interne de financement d'infrastructure des équipes de recherche (PIFIÉ) sont décrites à l'Annexe 2 (volet 1) et à l'Annexe 3 (volet 2).

#### **4. MEMBERSHIP**

Seuls les membres définis en 2.4 sont comptabilisés aux fins d'évaluer la pertinence de reconnaître un centre de recherche ou une équipe de recherche et d'établir l'admissibilité de ces regroupements au programme de reconnaissance et de financement interne d'infrastructure de l'Université. Les centres de recherche et les équipes de recherche peuvent toutefois identifier des catégories de membres pour désigner les professeures et les professeurs qui y contribuent sans y consacrer plus de la moitié de leurs activités de recherche. Les centres de recherche et les équipes de recherche définissent les critères selon leurs propres politiques, directives et procédures internes, en accord avec celles de l'Université. À titre d'exemple, un centre de recherche ou une équipe de recherche pourrait avoir des membres, des membres associés, des membres invités, etc.

#### **5. ÉVALUATION DES DEMANDES**

Toute demande de financement d'un centre de recherche ou d'une équipe de recherche doit être soumise dans le cadre des concours de reconnaissance et de financement interne d'infrastructure de recherche mis en place par l'Université.

Le Service de la recherche et de la création (SRC) est responsable de l'administration du Programme interne de financement d'infrastructure des centres de recherche (PIFIC) et du Programme interne de financement d'infrastructure des équipes de recherche (PIFIÉ) et s'assure que les demandes sont conformes et complètes.

L'évaluation des demandes est faite par un comité de pairs, présidé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, ou sa représentante ou son représentant. Le comité de pairs est composé de professeures ou de professeurs provenant en proportion égale des secteurs sciences et génie, sciences

humaines et sociales et sciences de la santé. La directrice ou le directeur du SRC assure la coordination du comité et du processus d'évaluation.

## **6. FINANCEMENT DES CENTRES DE RECHERCHE ET ÉQUIPES DE RECHERCHE**

Advenant une évaluation positive, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche achemine la demande de financement d'infrastructure d'un centre de recherche ou d'une équipe de recherche au comité de direction de l'Université qui en recommande l'approbation au conseil d'administration.

### **6.1 Centres de recherche**

#### **6.1.1 Financement des centres de recherche**

Le financement accordé par l'Université aux centres de recherche est composé de deux éléments : un montant de base de 8 000 \$ et un montant variable déterminé selon les indicateurs de performance décrits à l'Annexe 1. Une contribution en espèces équivalant à 35 % du financement institutionnel est requise des facultés pour chaque centre financé dans le cadre du PIFIC. Le financement accordé à chaque centre et le nombre de centres subventionnés dépendent des sommes disponibles.

Advenant la participation de membres provenant de plusieurs facultés, le financement facultaire est réparti au prorata du nombre de membres issus de chaque faculté. La contribution des facultés est réévaluée chaque année pour tenir compte des fluctuations du membership.

Le financement de chaque centre est ajusté annuellement pour tenir compte des fluctuations des cotes de performance. La durée du financement d'infrastructure d'un centre de recherche est de trois ans.

#### **6.1.2 Renouvellement du financement d'infrastructure des centres de recherche**

Les centres de recherche bénéficiant d'un financement d'infrastructure sont admissibles à un renouvellement de leur subvention dans la mesure où le comité d'évaluation en fait la recommandation lors du prochain concours interne.

Dans le cas où, au moment de la demande de renouvellement, aucun organisme subventionnaire n'offre de programme de subvention d'infrastructure dans un secteur de recherche donné, le centre de recherche soumettant sa demande de renouvellement devra exposer cette réalité et décrire les démarches réalisées pour obtenir du financement d'infrastructure d'autres sources, et le succès obtenu, le cas échéant. Le centre de recherche devra s'engager à soumettre une demande de financement d'infrastructure à un organisme subventionnaire advenant la reprise ou la mise en place d'un tel concours de financement entre deux périodes de renouvellement du financement interne d'infrastructure.

Advenant le non-renouvellement de la subvention de financement interne d'infrastructure de recherche, le centre de recherche pourra conserver son appellation jusqu'au concours suivant. Advenant un deuxième non-renouvellement consécutif, le regroupement portant le nom de « centre » de recherche devra modifier son appellation. Cette dissolution devra être entérinée par le conseil d'administration de l'Université, sur recommandation du comité de direction de l'Université.

#### **6.1.3 Suspension du financement d'un centre de recherche**

Le centre de recherche voit son financement suspendu par l'Université si :

- 1) son rapport d'étape n'est pas soumis au 1<sup>er</sup> mai;
- 2) il ne répond plus aux critères et aux objectifs du programme.

Advenant un problème majeur au cours de la période visée, le financement pourra être suspendu, par décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche ou de sa représentante ou de son représentant, jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Si la situation n'est pas rétablie, la dissolution du centre devra être entérinée par le conseil d'administration de l'Université, sur recommandation du comité de direction de l'Université.

## **6.2 Équipes de recherche**

### **6.2.1 Financement des équipes de recherche**

Les équipes retenues au volet 1 sont financées à parts égales par l'Université et les facultés jusqu'à concurrence de 10 000 \$ de la part de l'Université.

Dans le cadre du volet 2 du PIFIÉ, le financement accordé par l'Université aux équipes de recherche établies est entièrement variable et déterminé selon les indicateurs de performance décrits à l'Annexe 3. L'obtention de financement d'équipe du volet 1 ne constitue pas une condition à une demande de financement d'équipe établie. Une contribution en espèces équivalant à 35 % du financement institutionnel est requise des facultés pour chaque équipe établie retenue.

Le nombre d'équipes de recherche subventionnées dans les volets 1 et 2 et le financement accordé à chacune dépendent des sommes disponibles.

Advenant la participation de membres provenant de plusieurs facultés, le financement facultaire est réparti au prorata du nombre de membres issus de chaque faculté. La contribution des facultés est réévaluée chaque année pour tenir compte des fluctuations du membership.

Le financement de chaque équipe du volet 2 est ajusté annuellement pour tenir compte des fluctuations des cotes de performance. La durée du financement d'infrastructure des équipes du volet 1 et du volet 2 est de trois ans.

### **6.2.2 Renouvellement du financement d'infrastructure pour une équipe de recherche**

Seul le financement d'équipes de recherche du volet 2 est renouvelable, et ce, dans la mesure où le comité d'évaluation en fait la recommandation lors du prochain concours interne.

### **6.2.3 Cessation du financement d'une équipe de recherche**

Une équipe de recherche cesse d'être financée par l'Université si :

- 1) son rapport d'étape n'est pas soumis au 1<sup>er</sup> mai;
- 2) elle ne répond plus aux critères et aux objectifs du programme.

Advenant un problème majeur au cours de la période visée, le financement pourra être suspendu, par décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche ou de sa représentante ou de son représentant, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

## **6.3 Période de financement des centres et équipes de recherche**

La période couverte par chaque année de financement s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante. Le report d'un solde non dépensé est autorisé pour une année seulement. Un rapport d'étape est demandé aux directions des centres de recherche pour le 1<sup>er</sup> mai, à la fin de la première et de la deuxième année de la subvention. Un rappel à cet effet sera envoyé par le SRC. Si le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant cette date devient la date limite pour déposer le rapport d'étape. Aucun versement subséquent ne sera effectué si le rapport d'étape n'a pas été déposé.

## **7. DATE DE TOMBÉE ET ANNONCE DES DÉCISIONS**

Les documents requis doivent être déposés au SRC au plus tard le 15 avril. Si le 15 avril est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant cette date devient la date limite de dépôt.

Le SRC communique les résultats du concours aux directions des centres de recherche et des équipes de recherche ainsi qu'à la direction des facultés dont elles relèvent au plus tard le 30 juin suivant.

## **8. RAYONNEMENT**

Les centres de recherche et équipes de recherche sont répertoriés sur le site Internet de la recherche de l'Université de Sherbrooke.

## **9. REPRÉSENTATION EXTERNE**

Les centres de recherche et équipes de recherche doivent se conformer aux politiques de l'Université, notamment la *Politique d'identification visuelle* (Politique 2500-430), dans la promotion de leurs activités.

## **10. RESPONSABILITÉ**

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la *Directive concernant la reconnaissance et le financement interne d'infrastructure des centres et équipes de recherche* (Directive 2600-016). Le SRC est responsable de l'administration et du suivi des programmes.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive est entrée en vigueur le 24 mars 2003; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 19 janvier 2010.

## **ANNEXE 1**

# **PROCÉDURE DE DEMANDE AU PROGRAMME INTERNE DE FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES DE RECHERCHE (PIFIC)**

**Janvier 2009**

## 1. Procédure de demande

La direction d'un centre de recherche qui désire obtenir du financement dans le cadre du *PIFIC* doit soumettre les documents suivants par courrier électronique ([recherche@usherbrooke.ca](mailto:recherche@usherbrooke.ca)) :

- un *Formulaire de demande de financement de centre de recherche* dûment complété; le formulaire est disponible sur l'intranet du site de la recherche de l'Université, sous la rubrique « Regroupements » (<http://www.usherbrooke.ca/recherche/fr/regroupements>); le formulaire devra comprendre une compilation de l'information tirée des cv communs des membres;
- une lettre de recommandation de la direction de la faculté ou des facultés, le cas échéant, dont le centre de recherche relève. Cette lettre pourra donner de l'information supplémentaire permettant au comité d'évaluation de faire une interprétation plus juste des documents.

Une demande ne présentant pas les renseignements qui permettent d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est automatiquement rejetée. Toute partie d'une demande qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier soumis à l'évaluation. Aucun document reçu après la date limite de transmission ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

## 2. Date de tombée

Les documents requis doivent être soumis électroniquement au SRC au plus tard le 15 avril 2009.

## 3. Formule de financement des centres

Le montant du financement accordé annuellement aux centres est déterminé ainsi :

- un montant de base de 8 000 \$;
- et un montant variable provenant d'une enveloppe divisée entre les centres et les équipes du volet 2 retenus, au prorata des cotes de performance (calculées chaque année selon les modalités décrites au point 4).

Ainsi, un centre dont la cote de performance représenterait 5 % de l'ensemble des cotes recevrait 5 % de l'enveloppe, à quoi s'ajouterait le montant de base de 8 000 \$. En supposant que l'enveloppe est de 600 000 \$, il recevrait 30 000 \$ (5 % de 600 000 \$) plus le montant de base de 8 000 \$, soit 38 000 \$. À ce montant s'ajouterait une contribution facultaire équivalant à 35 % de la contribution institutionnelle, soit 13 300 \$, pour un total de 51 300 \$.

## 4. Évaluation des demandes des centres

Dans le but de juger de l'atteinte des objectifs énoncés au point 3.1 de la présente directive, les centres se verront attribuer une cote de performance calculée à partir des quatre indicateurs suivants :

- recrutement et diplomation des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs;
- subventions et contrats de recherche;
- contributions et activités de rayonnement;
- valeur ajoutée du centre.

Chacun de ces indicateurs aura le même poids (25 %) dans le calcul de la cote de performance des centres.

### A. Recrutement et diplomation des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs

- Une pondération de 40 % est appliquée au recrutement, alors qu'elle est de 60 % pour la diplomation.

- Dans le cas du recrutement, seront comptabilisés les étudiantes et les étudiants inscrits à l'Université de Sherbrooke pour la première fois à la maîtrise de type recherche et au doctorat de type recherche entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008.
- Dans le cas de la diplomation, seront comptabilisés les étudiantes et les étudiants de la maîtrise de type recherche et du doctorat de type recherche qui auront obtenu leur diplôme de l'Université de Sherbrooke entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008.
- Dans les deux cas, sont admissibles les étudiantes et les étudiants dont la direction ou la codirection du mémoire ou de la thèse est assumée par des membres du centre.

#### **B. Subventions et contrats de recherche**

- Les subventions et les contrats de recherche octroyés aux membres d'un centre entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2009 seront comptabilisés.
- Étant donné la différence marquée entre les financements fédéral et provincial disponibles pour les secteurs sciences de la santé et sciences et génie d'une part, et le secteur sciences humaines et sociales d'autre part, la performance d'un centre sera jugée en fonction de l'ensemble des centres et des équipes du volet 2 du même secteur.

#### **C. Contributions et activités de rayonnement**

- Les contributions et activités de rayonnement du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008 seront comptabilisées pour ce critère.
- Les contributions et activités de rayonnement qui seront prises en compte sont celles considérées par les organismes subventionnaires québécois (voir la section « contributions détaillées » sur le site du cv commun, <https://www.ccv-cvc.ca/>).
- Le comité d'évaluation conviendra d'une pondération équitable et appropriée en fonction du type de contributions et d'activités de rayonnement.

#### **D. Valeur ajoutée d'un centre**

- La valeur ajoutée d'un centre sera déterminée par le comité d'évaluation, selon la façon dont il répond aux objectifs de la *Politique sur la création et l'évaluation des instituts et des centres de recherche à l'Université de Sherbrooke* (Politique 2500-013). Ces objectifs sont énoncés dans le préambule de la présente directive.

### **5. Versement du financement et dépôt des rapports d'étape**

Le SRC ouvrira une UBR au nom de la direction des centres retenus, avec la collaboration du Service des ressources humaines et financières, qui en avisera les directions. La période couverte par chaque année de financement s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Le report d'un solde non dépensé est autorisé pour une année seulement.

Un rapport d'étape est demandé aux directions des centres pour le 3 mai 2010 et le 2 mai 2011. Ces rapports d'étape serviront à mettre à jour la cote de performance annuelle des centres et à établir le financement de l'année subséquente.

Les rapports d'étape devront contenir l'information nécessaire pour évaluer les trois premiers indicateurs. Seule l'évaluation de l'indicateur de la valeur ajoutée, déterminée par le comité d'évaluation lors du dépôt de la demande, demeure inchangée pour les trois années de financement du centre. Par exemple, le rapport d'étape soumis le 3 mai 2010 devra énumérer les étudiantes et les étudiants du centre inscrits à l'Université de Sherbrooke pour la première fois à la maîtrise de type recherche et au doctorat de type recherche entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009. Une liste des étudiantes et des étudiants diplômés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 et une liste des contributions et des activités de rayonnement réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 devront également être incluses. Enfin, le SRC compilera les subventions et les contrats détenus par les membres du centre entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2010.

Aucun versement subséquent ne sera effectué si le rapport d'étape n'a pas été déposé.

## 6. Dépenses admissibles des centres

Les fonds octroyés peuvent servir à défrayer les salaires du personnel de recherche tel que les professionnelles et les professionnels, le personnel technique et de soutien, les salaires ou bourses des étudiantes et des étudiants, ainsi que les coûts d'achat, de location, d'entretien et d'opération d'équipements de recherche.

De plus, toute autre dépense reliée aux activités de recherche du centre, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur totale de la subvention PIFIC octroyée à un centre, est permise<sup>1</sup>, y compris :

- les frais d'organisation de colloques tenus à Sherbrooke;
- les coûts afférents à la venue de chercheurs-conférenciers à l'Université de Sherbrooke;
- les coûts d'acquisition de livres et de revues scientifiques qui aident à créer un milieu favorable aux échanges et à la création et assurent un milieu d'encadrement de qualité supérieure pour la formation des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs d'un regroupement;
- les coûts afférents à la tenue de réunions de travail (planification, demandes de subventions, etc.) ou d'activités internes de présentation des résultats du centre;
- les coûts afférents aux déplacements et à la participation des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs à des colloques ou des conférences;
- les coûts de cotisation à des associations ou à des organismes qui procurent un rabais équivalent ou supérieur aux coûts d'inscription des membres ou des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs à un colloque ou à une conférence où ils présentent leurs résultats de recherche;
- les frais liés aux communications du centre, y compris la mise sur pied et l'entretien d'un site Web, la location de stands dans des événements scientifiques, les frais de production et de diffusion d'un bulletin d'information ou d'un dépliant promotionnel sur les activités de recherche du centre;
- les frais de représentation et de déplacement des membres pour des activités externes visant à développer des collaborations de recherche.

Les types de dépenses suivants sont non admissibles :

- le transfert d'argent dans d'autres universités;
- les coûts afférents aux déplacements des membres à des colloques ou à des conférences ou à l'occasion de travaux sur le terrain, y compris les frais d'organisation de colloques à l'extérieur de Sherbrooke;
- les coûts de cotisation à des associations ou à des organismes;
- les frais liés aux divertissements et à l'achat de cadeaux;
- les frais de scolarité des étudiantes ou des étudiants, les frais liés à la soutenance de la thèse ou du mémoire, ce qui comprend les dépenses engagées pour un examinateur externe;
- l'achat d'équipement électronique (ex. : cellulaire, BlackBerry, iPod, téléphone);

Les fonds d'appariement provenant des facultés demeurent sujets aux mêmes règles d'admissibilité des dépenses que les fonds de l'Université.

---

<sup>1</sup> Dans le respect des règles financières de l'Université de Sherbrooke, définies notamment par la *Directive relative aux frais de représentation et de réunion* (Directive 2600-017) et la *Directive relative au remboursement des frais de déplacement* (Directive 2600-013).

## **ANNEXE 2**

**PROCÉDURE DE DEMANDE AU PROGRAMME  
INTERNE DE FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURE  
DES ÉQUIPES DE RECHERCHE (PIFIÉ)  
Volet 1 – Appui au démarrage**

**Janvier 2009**

## 1. Procédure de demande

La direction d'une équipe de recherche qui désire obtenir du financement dans le cadre du *PIFIÉ volet 1 - Appui au démarrage* doit soumettre les documents suivants par courrier électronique ([recherche@usherbrooke.ca](mailto:recherche@usherbrooke.ca)) :

- un Formulaire *de demande de financement d'équipe de recherche* dûment complété; le formulaire est disponible sur l'intranet du site de la recherche de l'Université, sous la rubrique « Regroupements » (<http://www.usherbrooke.ca/recherche/fr/regroupements>). Le formulaire devra comprendre une compilation de l'information tirée des cv communs des membres;
- une lettre de recommandation de la direction de la faculté ou des facultés, le cas échéant, dont l'équipe de recherche relève. Cette lettre pourra donner de l'information supplémentaire permettant au comité d'évaluation de faire une interprétation plus juste des documents.

Une demande ne présentant pas les renseignements qui permettent d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est automatiquement rejetée. Toute partie d'une demande qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier soumis à l'évaluation. Aucun document reçu après la date limite de transmission ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

## 2. Date de tombée

Les documents requis doivent être soumis électroniquement au SRC au plus tard le 15 avril 2009.

## 3. Formule de financement des équipes du volet 1

Les équipes retenues au volet 1 seront financées annuellement à parts égales par l'Université et les facultés à raison de 10 000 \$ de la part de l'Université.

## 4. Évaluation des demandes des équipes du volet 1

L'évaluation de la pertinence d'accorder un financement à une équipe de recherche du volet 1 repose sur les objectifs énoncés au point 3.2 *Équipe de recherche* de la présente directive.

Une section du *Formulaire de demande de financement d'équipe de recherche* permet à l'équipe de démontrer en quoi elle répond aux objectifs du programme. Cette section comprend notamment un plan de développement, où sont détaillées la stratégie et les démarches prévues pour obtenir du financement d'infrastructure d'un organisme subventionnaire au cours des prochaines années, les plans pour recruter de nouveaux membres s'il y a lieu, ainsi que la façon dont l'équipe pense faire évoluer sa thématique de recherche.

## 5. Versement du financement et dépôt des rapports d'étape

Le SRC ouvrira une UBR au nom de la direction des équipes pour lesquelles le financement a été approuvé, avec la collaboration du Service des ressources humaines et financières, qui en avisera les directions. La période couverte par chaque année de financement s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Le report d'un solde non dépensé est autorisé pour une année seulement.

Un rapport d'étape est demandé aux directions des équipes pour le 3 mai 2010 et le 2 mai 2011.

Les rapports d'étape devront contenir une liste complète des activités et des contributions de l'équipe. Par exemple, le rapport d'étape soumis le 3 mai 2010 devra énumérer toutes les étudiantes et tous les étudiants de l'équipe inscrits à l'Université de Sherbrooke pour la première fois à la maîtrise de type recherche et au doctorat de type recherche entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009. Une liste des étudiantes et des étudiants diplômés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 et une liste des contributions et des activités de rayonnement réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009

devront également être incluses. Enfin, le SRC compilera les subventions et les contrats détenus par les membres de l'équipe entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2010.

Aucun versement subséquent ne sera effectué si le rapport d'étape n'a pas été déposé.

## 6. Dépenses admissibles des équipes

Les fonds octroyés peuvent servir à défrayer les salaires du personnel de recherche tel que les professionnelles et les professionnels, le personnel technique et de soutien, les salaires ou bourses des étudiantes et des étudiants, ainsi que les coûts d'achat, de location, d'entretien et d'opération d'équipements de recherche.

De plus, les dépenses suivantes, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur totale de la subvention PIFIÉ octroyée à une équipe, sont permises<sup>1</sup> :

- les coûts afférents à la venue de chercheurs-conférenciers à l'Université de Sherbrooke;
- les coûts d'acquisition de livres et de revues scientifiques qui aident à créer un milieu favorable aux échanges et à la création et assurent un milieu d'encadrement de qualité supérieure pour la formation des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs d'un regroupement;
- les coûts afférents à la tenue de réunions de travail de l'équipe (planification, demandes de subventions, etc.);
- les coûts afférents aux déplacements et à la participation des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs à des colloques ou à des conférences;
- les coûts de cotisation à des associations ou à des organismes qui procurent un rabais équivalent ou supérieur aux coûts d'inscription des membres ou des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs à un colloque ou à une conférence où ils présentent leurs résultats de recherche.

Tous les autres types de dépenses sont non admissibles, notamment :

- le transfert d'argent dans d'autres universités;
- les coûts afférents à la tenue d'activités de présentation des résultats de l'équipe;
- les frais de représentation et de déplacement des membres pour des activités externes visant à développer des collaborations de recherche;
- les coûts afférents aux déplacements des membres à des colloques ou à des conférences ou à l'occasion de travaux sur le terrain;
- les coûts de cotisation à des associations ou à des organismes;
- les frais liés aux divertissements et à l'achat de cadeaux;
- les frais de scolarité des étudiantes ou des étudiants, les frais liés à la soutenance de la thèse ou du mémoire, ce qui comprend les dépenses engagées pour un examinateur externe;
- l'achat d'équipement électronique (ex. : cellulaire, BlackBerry, iPod, téléphone).

Les fonds d'appariement provenant des facultés demeurent sujets aux mêmes règles d'admissibilité des dépenses que les fonds de l'Université.

---

<sup>1</sup> Dans le respect des règles financières de l'Université de Sherbrooke, définies notamment par la *Directive relative aux frais de représentation et de réunion* (Directive 2600-017) et la *Directive relative au remboursement des frais de déplacement* (Directive 2600-013).

## **ANNEXE 3**

**PROCÉDURE DE DEMANDE AU PROGRAMME  
INTERNE DE FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURE  
DES ÉQUIPES DE RECHERCHE (PIFIÉ)  
Volet 2 – Équipes de recherche établies**

**Janvier 2009**

## 1. Procédure de demande

La direction d'une équipe de recherche qui désire obtenir du financement dans le cadre du *PIFIÉ volet 2 – Équipes de recherche établies* doit soumettre les documents suivants par courrier électronique ([recherche@usherbrooke.ca](mailto:recherche@usherbrooke.ca)) :

- un *Formulaire de demande de financement d'équipe de recherche* dûment complété; le formulaire est disponible sur l'intranet du site de la recherche de l'Université, sous la rubrique « Regroupements » (<http://www.usherbrooke.ca/recherche/fr/regroupements>). Le formulaire devra comprendre une compilation de l'information tirée des cv communs des membres;
- une lettre de recommandation de la direction de la faculté ou des facultés, le cas échéant, dont l'équipe de recherche relève. Cette lettre pourra donner de l'information supplémentaire permettant au comité d'évaluation de faire une interprétation plus juste des documents.

Une demande ne présentant pas les renseignements qui permettent d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est automatiquement rejetée. Toute partie d'une demande qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier soumis à l'évaluation. Aucun document reçu après la date limite de transmission ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

## 2. Date de tombée

Les documents requis doivent être soumis électroniquement au SRC au plus tard le 15 avril 2009.

## 3. Formule de financement des équipes du volet 2

Le montant du financement accordé annuellement aux équipes du volet 2 est entièrement constitué d'un montant variable provenant d'une enveloppe divisée entre les centres et les équipes du volet 2 retenus, au prorata des cotes de performance (calculées chaque année selon les modalités décrites au point 4).

Ainsi, une équipe dont la cote de performance représenterait 3 % de l'ensemble des cotes recevrait 3 % de l'enveloppe. En supposant que l'enveloppe est de 600 000 \$, elle recevrait 18 000 \$ (3 % de 600 000 \$). À ce montant s'ajouterait une contribution facultaire équivalant à 35 % de la contribution institutionnelle, soit 6 300 \$, pour un total de 24 300 \$.

## 4. Évaluation des demandes des équipes du volet 2

Dans le but de juger de l'atteinte des objectifs énoncés au point 3.2 de la présente directive, les équipes du volet 2 se verront attribuer une cote de performance calculée à partir des quatre indicateurs suivants :

- recrutement et diplomation des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs;
- subventions et contrats de recherche;
- contributions et activités de rayonnement;
- valeur ajoutée de l'équipe.

Chacun de ces indicateurs aura le même poids (25 %) dans le calcul de la cote de performance des équipes.

### A. Recrutement et diplomation des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs

- Une pondération de 40 % est appliquée au recrutement, alors qu'elle est de 60 % pour la diplomation.

- Dans le cas du recrutement, seront comptabilisés les étudiantes et les étudiants inscrits à l'Université de Sherbrooke pour la première fois à la maîtrise de type recherche et au doctorat de type recherche entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008.
- Dans le cas de la diplomation, seront comptabilisés les étudiantes et les étudiants de la maîtrise de type recherche et du doctorat de type recherche qui auront obtenu leur diplôme de l'Université de Sherbrooke entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008.
- Dans les deux cas, sont admissibles les étudiantes et les étudiants dont la direction ou la codirection de mémoire ou de thèse est assumée par des membres de l'équipe.

#### **B. Subventions et contrats de recherche**

- Les subventions et les contrats de recherche octroyés aux membres d'une équipe entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2009 seront comptabilisés.
- Étant donné la différence marquée entre les financements fédéral et provincial disponibles pour les secteurs sciences de la santé et sciences et génie d'une part, et le secteur sciences humaines et sociales d'autre part, la performance d'une équipe sera jugée en fonction de l'ensemble des centres et des équipes du volet 2 du même secteur.

#### **C. Contributions et activités de rayonnement**

- Les contributions et activités de rayonnement du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008 seront comptabilisées pour ce critère.
- Les contributions et activités de rayonnement qui seront prises en compte sont celles considérées par les organismes subventionnaires québécois (voir la section « contributions détaillées » sur le site du cv commun, <https://www.ccv-cvc.ca/>).
- Le comité d'évaluation conviendra d'une pondération équitable et appropriée en fonction du type d'activités.

#### **D. Valeur ajoutée d'une équipe**

- La valeur ajoutée d'une équipe sera déterminée par le comité d'évaluation, selon la façon dont il répond aux objectifs de la *Politique sur la création et l'évaluation des instituts et des centres de recherche* (Politique 2500-013). Ces objectifs sont énoncés dans le préambule de la présente directive.

### **5. Versement du financement et dépôt des rapports d'étape**

Le SRC ouvrira une UBR au nom de la direction des équipes retenues, avec la collaboration du Service des ressources humaines et financières, qui en avisera les directions. La période couverte par chaque année de financement s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Le report d'un solde non dépensé est autorisé pour une année seulement.

Un rapport d'étape est demandé aux directions des équipes pour le 3 mai 2010 et le 2 mai 2011. Ces rapports d'étape serviront à mettre à jour la cote de performance annuelle des équipes et à établir le financement de l'année subséquente.

Les rapports d'étape devront contenir l'information nécessaire pour évaluer les trois premiers indicateurs. Seule l'évaluation de l'indicateur de la valeur ajoutée, déterminée par le comité d'évaluation lors du dépôt de la demande, demeure inchangée pour les trois années de financement de l'équipe. Par exemple, le rapport d'étape soumis le 3 mai 2010 devra énumérer les étudiantes et les étudiants de l'équipe inscrits à l'Université de Sherbrooke pour la première fois à la maîtrise de type recherche et au doctorat de type recherche entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009. Une liste des étudiantes et des étudiants diplômés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 et une liste des contributions et des activités de rayonnement réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 devront également être incluses.

Enfin, le SRC compilera les subventions et les contrats détenus par les membres de l'équipe entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2010.

Aucun versement subséquent ne sera effectué si le rapport d'étape n'a pas été déposé.

## 6. Dépenses admissibles des équipes

Les fonds octroyés peuvent servir à défrayer les salaires du personnel de recherche tels que les professionnelles et les professionnels, le personnel technique et de soutien, les salaires ou bourses des étudiantes et des étudiants, ainsi que les coûts d'achat, de location, d'entretien et d'opération d'équipements de recherche.

De plus, les dépenses suivantes, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur totale de la subvention PIFIÉ octroyée à une équipe, sont permises<sup>1</sup> :

- les coûts afférents à la venue de chercheurs-conférenciers à l'Université de Sherbrooke;
- les coûts d'acquisition de livres et de revues scientifiques qui aident à créer un milieu favorable aux échanges et à la création et assurent un milieu d'encadrement de qualité supérieure pour la formation des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs d'un regroupement;
- les coûts afférents à la tenue de réunions de travail de l'équipe (planification, demandes de subventions, etc.);
- les coûts afférents aux déplacements et à la participation des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs à des colloques ou à des conférences;
- les coûts de cotisation à des associations ou à des organismes qui procurent un rabais équivalent ou supérieur aux coûts d'inscription des membres ou des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs à un colloque ou à une conférence où ils présentent leurs résultats de recherche.

Tous les autres types de dépenses sont non admissibles, notamment :

- le transfert d'argent dans d'autres universités;
- les coûts afférents à la tenue d'activités de présentation des résultats de l'équipe;
- les frais de représentation et de déplacement des membres pour des activités externes visant à développer des collaborations de recherche;
- les coûts afférents aux déplacements des membres à des colloques ou à des conférences ou à l'occasion de travaux sur le terrain;
- les coûts de cotisation à des associations ou à des organismes;
- les frais liés aux divertissements et à l'achat de cadeaux;
- les frais de scolarité des étudiantes ou des étudiants, les frais liés à la soutenance de la thèse ou du mémoire, ce qui comprend les dépenses engagées pour un examinateur externe;
- l'achat d'équipement électronique (ex. : cellulaire, BlackBerry, iPod, téléphone).

Les fonds d'appariement provenant des facultés demeurent sujets aux mêmes règles d'admissibilité des dépenses que les fonds de l'Université.

---

<sup>1</sup> Dans le respect des règles financières de l'Université de Sherbrooke, définies notamment par la *Directive relative aux frais de représentation et de réunion* (Directive 2600-017) et la *Directive relative au remboursement des frais de déplacement* (Directive 2600-013).